

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023-10-153

### Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération

Le Président ;

**Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°20190513 du 21 mai 2019, portant création d'un dispositif d'aide aux projets structurants ou innovants de l'Economie Sociale et Solidaire et autorisant le Président à signer tout document afférent à ce dispositif ;

**Vu** la délibération n°DEL2023-05-107 du 30 mai 2023, approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économiques, pour la période 2023-2018 ;

**Considérant** la demande déposée par l'association **Etudes et Chantiers Bretagne-Pays de la Loire** (Siret 334 912 474 - 00171) le **31 janvier 2022**, avec faculté de substituer ;

**Considérant** que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans la délibération susvisée ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 – Une subvention de 5 000.00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association Etudes et Chantiers Bretagne-Pays de la Loire. Cette subvention est destinée à financer la réalisation d'une étude action sur la mise à disposition de salles et d'hébergements gérés par une action d'insertion dans l'objectif de valoriser le site du Palacret à Bégard.**

**ARTICLE 2 – La subvention sera versée dans les conditions suivantes :**

Le versement de l'aide à l'association **Etudes et Chantiers Bretagne-Pays de la Loire** se fera en une seule fois au prorata des dépenses effectivement réalisées, dans la limite du montant attribué et sur présentation :

- du RIB de l'association,
- d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable de l'association, accompagné des factures,
- d'un compte-rendu financier global de l'opération financée.

**Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la présente décision, l'entreprise n'a pas adressé ces justificatifs, la subvention sera considérée comme caduque et annulée de plein droit.**

**ARTICLE 3 :** L'association devra valoir la participation de la collectivité dans l'ensemble de ses actions de communication sur son installation. Le bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant des évènementiels visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide à l'agriculture.

**ARTICLE 4 :** Guingamp-Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour

lequel elles avaient été versées, l'association devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par l'Agglomération.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association.

Fait à Guingamp, le 23 octobre 2023

**Le Président,**

**Vincent LE MEAUX**

*2/0*  
*[Signature]*  
*S. LEGAUMAT*



La présente Décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification